



HOMOLOGATION D'UN TESTAMENT EN FRANÇAIS

mémoire présenté par

L'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse

À madame Christine Mosher, directrice des services judiciaires

Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse

le 14 avril 2009

1. L'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse (ci-après l'AJEFNE) a été créée en 1994 dans le but de promouvoir l'accessibilité des services juridiques en français à la population acadienne, francophone et francophile de la Nouvelle-Écosse. L'AJEFNE est un organisme d'envergure provinciale qui regroupe, entre autres, des enseignants, des étudiants et des stagiaires en droit, des traducteurs juridiques, des avocats, des juges, des membres individuels et des associations désireux d'œuvrer à l'avancement de la mission de l'Association.

2. L'AJEFNE accomplit sa mission en agissant comme porte-parole provincial de ses membres auprès des intervenants des milieux juridiques, gouvernementaux et associatifs dans le but de promouvoir, de développer et d'améliorer les services juridiques en français pour les Acadiens et les francophones de la Nouvelle-Écosse ; en fournissant aux juristes les outils nécessaires à la pratique du droit en français en Nouvelle-Écosse ; en œuvrant à l'avancement de la pratique du droit en français en Nouvelle-Écosse et en appuyant le développement de la common law en français par le biais de partenariats interprovinciaux et en favorisant le regroupement des juristes de langue française dans toutes les juridictions de common law du Canada.

3. La question linguistique est partie intégrante de la *Loi constitutionnelle* de 1867 et constitue par le fait même un des fondements de la Confédération canadienne. Dans le renvoi sur *The Regulation and Control of Aeronautics in Canada*, [1932] A. C. 54 (C.J.C.P.), à la p. 70, lord Sankey L. C. note :

[I]l est important de ne pas perdre de vue que le maintien des minorités était une des conditions auxquelles ces minorités consentaient à entrer dans la fédération et qu'il constituait la base sur laquelle toute la structure allait par la suite être érigée.

4. De plus, l'égalité et le statut privilégié des langues françaises et anglaises sont confirmés dans l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460 à la p. 500 :

Les langues françaises et anglaises sont non seulement placées sur un pied d'égalité, mais encore elles se voient conférer un statut privilégié par rapport à toutes les autres langues. Et cette égalité et ce statut privilégié sont tous les deux garantis par l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Sans la protection de cette disposition, il serait possible, par simple voie législative, d'accorder à l'une des deux langues officielles une certaine mesure de préférence [...] On peut donc constater que si l'art. 133 ne garantit qu'un minimum, ce minimum est loin d'être inconsistant.

5. L'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982 et de la *Loi sur les langues officielles* en 1988 a permis de préciser la question des droits linguistiques au Canada et de confirmer le statut particulier de la langue française au Canada. Dans l'arrêt *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, aux paragraphes 24 et 25, la Cour suprême du Canada traite des obligations pour l'État d'assurer la mise en œuvre des droits linguistiques de nature institutionnelle et de l'interprétation libérale dont ces droits linguistiques doivent faire l'objet.

L'idée que le par. 16(3) de la *Charte*, qui a officialisé la notion de progression vers l'égalité des langues officielles du Canada exprimée dans l'arrêt *Jones*, précité, limite la portée du par. 16(1) doit également être rejetée. Ce paragraphe confirme l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels qui existent à un moment donné. L'article 2 de la *Loi sur les langues officielles* a le même effet quant aux droits reconnus en vertu de cette loi. Ce principe d'égalité réelle a une signification. Il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État. [...] Il signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement.

Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. [...] La crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques fera que les provinces seront moins disposées à prendre part à l'expansion géographique de ces droits est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent.

6. Pourtant, en dépit des protections conférées par la *Loi constitutionnelle*, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur les langues officielles*, le nombre de personnes ayant le français comme langue maternelle ne cesse de décroître en Nouvelle-Écosse. Les données de Statistique Canada confirment cette tendance à la baisse de la population francophone en Nouvelle-Écosse. En dix ans, le nombre de francophones de la province a diminué de 0,3 %, passant de 37 525 (4,2 %) en 1991 à 36 310 (4,0 %) en 1996, pour en arriver à 35 380 (3,8 %) en 2001. Les données de 2006 confirment encore cette tendance puisqu'elles font état d'un pourcentage de population francophone de 3,6 %.

7. Par ailleurs, le nombre de francophones parlant français à la maison continue lui aussi de diminuer. Sur les 37 525 francophones en 1991, 22 260 personnes ont indiqué parler français à la maison, contre 20 710 francophones sur 36 310 en 1996 et 19 790 francophones sur 35 380 en 2001, indiquant ainsi une tendance à l'assimilation vers l'anglais de plus en plus élevée soit 40,7 % en 1991, 42,9 % en 1996 et 44,1% en 2001. Cette situation peut être attribuable à un nombre grandissant de couples exogames – Statistiques Canada indiquant un pourcentage respectif de 44,1%, de 45,7% et 48,6% pour les années 1991, 1996 et 2001– et à un environnement de plus en plus anglicisant, même dans les communautés traditionnellement francophones, soient les régions de Clare, d'Argyle, de Chéticamp, de l'Île-Madame et de Pomquet.

8. Dans *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (ministre de l'Éducation)*, [2003] C.S.C. 62, par. 29, la Cour suprême du Canada explique les raisons pour lesquelles l'assimilation continue de progresser en Nouvelle-Écosse, en dépit des lois existantes :

Les droits garantis par l'art. 23 présentent une autre caractéristique : en raison de l'exigence du « nombre justificatif », ils sont particulièrement vulnérables à l'inaction ou aux attermolements des gouvernements. Le risque d'assimilation et, par conséquent, le risque que le nombre cesse de « justifier » la prestation des services augmentent avec les années scolaires qui s'écoulent sans que les gouvernements exécutent les obligations que leur impose l'art. 23. Ainsi, l'érosion culturelle que l'art. 23 visait justement à enrayer peut provoquer la suspension des services fournis en application de cette disposition tant que le nombre cessera de justifier la prestation de ces services. De telles suspensions peuvent fort bien devenir permanentes en pratique, mais non du point de vue juridiques. Si les attermolements sont tolérés, l'omission des gouvernements d'appliquer avec vigilance les droits garantis par l'art. 23 leur permettra éventuellement de se soustraire aux obligations que leur impose cet article. La promesse concrète contenue à l'art. 23 de la *Charte* et la nécessité cruciale qu'elle soit tenue à temps obligent parfois les tribunaux à ordonner des mesures réparatrices concrètes destinées à garantir aux droits linguistiques une protection réelle et donc nécessairement diligente.

9. Toujours dans *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (ministre de l'Éducation)*, [2003] C.S.C. 62, au paragraphe 26, la Cour suprême du Canada traite du rôle de la langue parlée dans l'identité et la culture d'un peuple :

... toute garantie générale de droits linguistiques, surtout dans le domaine de l'éducation, est indissociable d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue en question. Une langue est plus qu'un simple moyen de communication; elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle. C'est le moyen par lequel les individus se comprennent eux-mêmes et comprennent le milieu dans lequel ils vivent.

10. L'AJEFNE appuie toute demande visant à augmenter ou à obtenir des services en français pour la population acadienne et francophone. En ce sens, elle reconnaît l'importance de la *Loi sur les services en français* et de son Règlement puisque ladite loi reconnaît de façon officielle la contribution et le rôle important de la collectivité acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse. Le préambule de la *Loi* se lit comme suit :

ATTENDU :

que la Constitution du Canada, et en particulier la Charte canadienne des droits et libertés, reconnaît que le français est l'une des deux langues officielles du Canada;

que la collectivité acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse a beaucoup fait pour la Nouvelle-Écosse et joue un rôle important dans la province;

que la Nouvelle-Écosse entend bien promouvoir le développement de sa collectivité acadienne et francophone et tient à la sauvegarde pour les générations à venir de la langue française, source d'enrichissement de la vie en Nouvelle-Écosse:

11. La *Loi sur les services en français* s'engage également à pourvoir à la prestation de services en français destinés à la collectivité acadienne et francophone. En effet, la *Loi* a pour objet :

a) de favoriser la préservation et l'essor de la collectivité acadienne et francophone;

b) de pourvoir à la prestation, par les ministères, offices, organismes gouvernementaux, sociétés d'État et institutions publiques désignés, de services en français destinés à la collectivité acadienne et francophone. 2004, c. 26, art. 2.

12. Au cours des dernières années, l'AJEFNE a eu l'occasion de soulever plusieurs questions relatives à la prestation de services juridiques en français auprès de divers représentants du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse et elle les remercie de l'écoute attentive dont ils ont fait preuve.

13. Une des questions qui demeurent irrésolues pour l'instant porte sur l'homologation des testaments en français. En effet, l'article 12 du règlement relatif au *Probate Act* empêche tout citoyen de déposer un testament rédigé uniquement en français au tribunal des successions. L'article 12 se lit comme suit :

English translation

12 (1) If a will is written in a language other than English, the applicant for a grant respecting the will shall provide an affidavit in Form 3 verifying the translation of the will into English.

(2) A registrar may require any document written in a language other than English and referred to in a will to be translated into English, and where the registrar so requires, the applicant for a grant respecting the will shall provide an affidavit in Form 3 verifying the translation of the document into English.

(3) The original of the English translation of a will referred to in subsection (1) or a document referred to in subsection (2) together with the original will or document and an affidavit in Form 3 must be attached to the application for a grant respecting the will.

(4) A certified copy of the English translation of a will referred to in subsection (1) or a document referred to in subsection (2) together with a certified copy of the original will or document shall be attached to the duplicate grant respecting the will delivered to the personal representative.

14. L'AJEFNE est d'avis que l'article 12 du Règlement illustre un manque de respect pour la langue et la culture des citoyens francophones de la Nouvelle-Écosse et qu'il contrevient à l'esprit et à l'objet de la *Loi sur les services en français de la Nouvelle-Écosse* puisque la succession du testateur ayant choisi de rédiger son testament en français doit, par la suite, encourir des frais de traduction vers l'anglais avant de procéder à l'homologation du testament.

15. L'AJEFNE tient à souligner également que l'article 12 du Règlement entraîne des délais pour l'homologation du testament puisqu'une traduction vers l'anglais est requise au préalable.

16. De plus, l'AJEFNE allègue que l'article 12 incite les citoyens francophones à renoncer à leurs droits linguistiques puisqu'il est plus simple de procéder à la rédaction originelle du testament en anglais afin d'éviter les coûts et les délais inhérents à la production d'un testament en français.
17. Par ailleurs, l'AJEFNE prétend que l'article 12 du Règlement contrevient à l'article 11(8) de ce même règlement qui stipule :

11 (8) If, at the time a deceased person's will was executed, the deceased

(a) was blind;

(b) was illiterate;

(c) did not fully understand English;

(d) indicated an intention to give effect to the will with a mark; or

(e) indicated an intention to give effect to the will by having another person sign at the direction of the deceased,

the applicant for a grant respecting the will shall satisfy the registrar that the deceased and the witnesses were present when the will was signed, that the will was fully explained to the deceased and that the deceased appeared to the witnesses to fully understand the will. [c'est nous qui soulignons]

18. L'AJEFNE affirme qu'un testament en anglais n'est pas dans le meilleur intérêt du testateur francophone puisqu'il n'est pas rédigé dans sa langue maternelle, langue parlée à la maison et au travail, et que la compréhension des dispositions prévues dans le testament s'en trouve forcément affectée.

19. L'AJEFNE est d'avis que, dans le cas d'une version traduite vers l'anglais, le testateur n'est pas en mesure de confirmer l'exactitude de la version anglaise préparée par le traducteur et de comprendre pleinement les dispositions contenues dans le testament.

20. L'AJEFNE est également d'avis que, dans le cas d'une version originelle anglaise, le testateur n'est pas en mesure de comprendre pleinement les dispositions contenues dans le testament telles que rédigées par son avocat.

21. L'AJEFNE déplore le fait qu'un document juridique représentant la dernière communication écrite du testateur à l'endroit de ses bénéficiaires, généralement membres de sa famille, soit dans une langue autre que la langue de communication normalement employée.

22. Pour les raisons énumérées aux paragraphes 13 à 21, l'AJEFNE invite le ministère de la Justice à amender l'article 12 du Règlement dans le but de permettre l'homologation des testaments en français.

23. En cas de contestation d'un testament, ce qui constitue une exception, l'AJEFNE est d'avis que le registraire pourrait demander à la partie qui conteste d'assumer les frais de traduction du testament ou de tout document inhérent.

24. L'AJEFNE est d'avis que l'article ainsi amendé permettrait de respecter la langue d'usage des citoyens francophones de la province et qu'il permettrait également de respecter la langue généralement parlée à la maison par les bénéficiaires du testateur.

25. L'AJEFNE est également d'avis que l'article ainsi amendé serait davantage conforme à la langue de travail des avocats de famille ainsi qu'à celle des institutions publiques et privées visées par le testateur et situées dans sa communauté, qu'il s'agisse d'institutions bancaires, de compagnies d'assurance ou d'institutions responsables des régimes de pensions.

26. L'article amendé ne devrait provoquer aucun changement important chez les employés chargés de l'homologation des testaments. En effet, selon les renseignements obtenus par l'AJEFNE, la province compte au moins deux greffiers bilingues responsables de l'homologation des testaments et elle s'attend à un nombre très limité de contestations.

27. L'AJEFNE tient à souligner que d'autres ministères provinciaux offrent actuellement des services en français relatifs aux événements de la vie, notamment les certificats de naissance qui sont actuellement bilingues.

28. L'AJEFNE aimerait également inviter le ministère de la Justice à apporter les changements nécessaires au *Registration Act* pour permettre, le cas échéant, le dépôt des testaments et des documents inhérents en français.

29. En conclusion, l'AJEFNE espère que le ministère de la Justice accueillera favorablement sa demande d'amendement à l'article 12 du Règlement relatif au *Probate Act*. Ce faisant, le ministère de la Justice contribuera à l'augmentation des services juridiques en français dans notre province comme prévu par la *Loi sur les services en français en Nouvelle-Écosse*.